

MISE EN LIGNE LE 15-05-2024

Demande déposée le 12/04/2024
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 12/04/2024

N° DP 17306 24 00267

Par : Madame Liliane GODU
Demeurant à : 8 Avenue du GOUVERNEMENT P. DELSALLE
17200 ROYAN
Représenté(e) par :
Pour : Nouvelle construction
Sur un terrain sis à : 8 Avenue GOUVERNEUR PIERRE DELSALLE
AV432

Surface de plancher demandée :
9,00 m²

Informations complémentaires :
VÉRANDA

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ; modifié et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2024 ;

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant l'article UH-5.1 du PLU qui dispose que les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec la bonne économie de construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage littoral et urbain ;

Considérant l'article UH-4.1 du PLU qui dispose qu'en bordure de toutes les voies existantes ou à créer, les constructions doivent être implantées :

- Soit en respectant un retrait minimum de 5 m par rapport à l'alignement, sauf dans le cas d'une surélévation ou d'une restauration d'un immeuble existant ;
- Soit, en cas d'extension, avec le même recul que la construction attenante.

Considérant que le projet consiste en l'édification d'une véranda implantée à une distance de 3.40 m de la voie ; qu'en l'état, le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires de l'article UH-4.1 mentionnées supra ;

Considérant par ailleurs que cette véranda vient se positionner au droit d'un porche et vient masquer le poteau et le mur de soutien en pierre de ce dernier ; qu'en l'état, la véranda serait de nature à rompre l'harmonie et l'unité d'aspect de cette habitation en venant fermer un élément destiné à rester ouvert caractéristique de l'architecture Royannaise des années 50 ;

Considérant dans ces conditions que le projet méconnaît les dispositions susvisées ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une **OPPOSITION** est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 30/04/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 15-05-2024

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous souhaitez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.